

Numéro du rôle : 6936
Arrêt n° 144/2019 du 17 octobre 2019

## ARRÊT

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 1476<sup>quater</sup> du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 17 mai 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 29 mai 2018, le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1476<sup>quater</sup>, dernier alinéa, du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution,

- en ce qu'il ne permet pas que le délai de 'recours' soit prorogé lorsque ce délai prend cours et expire pendant les vacances judiciaires,

- alors que l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que, si le délai d'appel prévu aux articles 1051 et 1253<sup>quater</sup>, c) et d), du Code judiciaire prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- l'officier de l'état civil de la ville de Gand, assisté et représenté par Me C. Decordier, avocat au barreau de Gand;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me T. Quintens, avocats au barreau de Flandre occidentale.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 5 juin 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 26 juin 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 26 juin 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 24 février 2017, A.B., de nationalité ghanéenne, et L.O., de nationalité belge, ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil de la ville de Gand. Le 13 juillet 2017, après une prorogation régulière des délais, l'officier de l'état civil a refusé d'acter la cohabitation légale au motif qu'il s'agissait d'une cohabitation de complaisance. Le 14 juillet 2017, A.B. et L.O. ont reçu les lettres recommandées leur notifiant la décision de refus. Le 15 septembre 2017, ils ont introduit un recours contre cette décision de refus. L'officier de l'état civil conteste la recevabilité du recours en ce que celui-ci est tardif.

Le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand, constate que, conformément à l'article 1476*quater*, dernier alinéa, du Code civil, les parties intéressées peuvent introduire un recours devant le tribunal de la famille, dans le mois qui suit la notification de la décision de refus. Or, A.B. et L.O. ont dépassé ce délai de déchéance. Le juge *a quo* relève que le recours ouvert contre la décision de refus de l'officier de l'état civil d'acter une cohabitation légale ne constitue pas un appel au sens de l'article 1051 ou 1253*quater*, c) et d), du Code judiciaire. La prorogation jusqu'au 15 septembre des délais d'appel et d'opposition qui prennent cours et expirent pendant les vacances judiciaires, telle qu'elle est prévue à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire, ne s'applique donc pas.

Le juge *a quo* estime que A.B. et L.O. démontrent que la non-prorogation du délai qui découle de l'article 1476*quater*, dernier alinéa, du Code civil peut donner lieu à une inégalité de traitement entre des catégories de personnes comparables, sans qu'existe une justification objective à cet égard. La juridiction *a quo* renvoie à cette fin à l'arrêt n° 52/2004 du 24 mars 2004, par lequel la Cour a jugé que l'article 12*bis*, § 4, alinéa 3, du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il ne permet pas la prorogation du délai d'appel liée aux vacances judiciaires, visée par l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire. Avant de statuer, le juge *a quo* pose dès lors à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1.1. L'officier de l'état civil de la ville de Gand, défendeur dans le litige au fond, considère à titre principal que les situations visées ne sont pas comparables. La prorogation du délai d'appel qui expire pendant les vacances judiciaires, prévue par l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire, concerne uniquement les voies de recours qui peuvent être mises en œuvre contre une décision judiciaire. Une voie de recours n'est en aucun cas comparable à la contestation qui peut être introduite contre une décision administrative. Le législateur a instauré l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire à l'occasion du raccourcissement du délai d'appel de deux mois à un mois. Il craignait que les avocats mettent systématiquement à profit la période des vacances pour procéder à une signification, le plus souvent en l'absence de la partie adverse. En adoptant cette disposition, le législateur souhaitait éviter que l'on puisse procéder à une exécution forcée lorsqu'à cause de la période des vacances, le débiteur risquait de ne pas avoir eu suffisamment connaissance de la signification d'une décision judiciaire par le créancier.

A.1.2. Les justiciables qui envisagent d'introduire un recours fondé sur l'article 1476*quater* du Code civil contre une décision de refus de l'officier de l'état civil se trouvent, eux, dans une situation manifestement différente. Ils ne risquent pas une exécution forcée de la décision pendant les vacances judiciaires. Ils ne courent pas non plus le risque que des avocats profitent abusivement des vacances judiciaires pour procéder à une signification. En outre, ils peuvent anticiper la date à laquelle débute le délai de recours. L'article 1476*quater* du Code civil prévoit en effet en des termes clairs les délais dans lesquels l'officier de l'état civil est tenu de décider d'acter ou non une déclaration de cohabitation légale. Il doit prendre sa décision dans les deux mois, sans quoi il devra inscrire sans délai la déclaration au registre de la population. À la demande du procureur du Roi, ce délai peut être prorogé de trois mois au maximum, auquel cas les parties intéressées en sont informées. Les demandeurs dans le litige au fond savaient donc que le délai de recours débiterait pendant les vacances judiciaires.

A.1.3. Le renvoi à l'arrêt n° 52/2004 du 24 mars 2004 n'est pas pertinent, dès lors que, dans cette affaire, la Cour devait se prononcer sur une voie de recours effective mise en oeuvre contre une décision juridictionnelle d'un tribunal de première instance. La Cour a jugé que l'ancien article 12*bis*, § 4, du Code de la nationalité belge, qui prévoyait un examen judiciaire à l'issue de la phase administrative, était suffisamment comparable à une procédure d'appel dans le cadre de litiges civils de droit commun. Il faut en déduire *a contrario* que l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire ne peut trouver à s'appliquer que lorsqu'il concerne le calcul du délai pour mettre en oeuvre une voie de recours dirigée contre une décision judiciaire.

A.2.1. À supposer que la Cour considère que les catégories de personnes se trouvent dans des situations comparables, le défendeur dans le litige au fond estime tout d'abord que la différence de traitement repose sur un critère objectif. La différence de traitement entre, d'une part, des personnes qui mettent en oeuvre une voie de recours contre une décision judiciaire et, d'autre part, des personnes qui introduisent un recours contre une décision d'une autorité administrative, repose sur le critère objectif de la qualité de l'auteur de la décision attaquée.

A.2.2. En outre, la différence de traitement poursuit également un but légitime. Le législateur a voulu, par le simple écoulement du délai d'appel, offrir une sécurité juridique aux justiciables et à l'administration. La réglementation légale vise à créer un cadre légal clair en matière de lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations de complaisance. Un objectif explicite du législateur était de procurer une plus grande sécurité juridique aux futurs époux et partenaires cohabitants légaux en fixant clairement les délais dans lesquels l'enquête sur la relation de complaisance devait être traitée. Cela permet également à l'autorité administrative de clore réellement le dossier. Prévoir des délais d'appel raisonnables mais stricts est utile pour parvenir à un règlement efficace et définitif des litiges.

A.3.1. Le défendeur devant la juridiction *a quo* estime que la différence de traitement est également pertinente et proportionnée. La prorogation du délai d'appel pendant les vacances judiciaires, visée à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire, a pour but d'éviter qu'on se serve délibérément des vacances judiciaires pour que la partie adverse ne soit pas informée de la signification d'une décision judiciaire. Un tel risque n'existe pas en ce qui concerne la décision de refus de l'officier de l'état civil d'acter une déclaration de cohabitation légale, en application de l'article 1476*quater* du Code civil. Les personnes concernées doivent en effet être informées du délai dans lequel cette décision doit être prise. Une décision doit être prise dans un délai maximum de cinq mois. En l'absence d'une telle décision, la déclaration de cohabitation légale doit être actée sans délai au registre de la population.

A.3.2. Du reste, on peut raisonnablement attendre de personnes qui veulent faire acter une déclaration de cohabitation légale qu'elles montrent qu'elles se sentent étroitement impliquées dans l'enquête censée établir l'authenticité de leur relation. Le défendeur dans le litige au fond ne voit donc pas comment les personnes concernées risqueraient de ne pas être suffisamment informées du fait que le délai de recours a pris cours, même si la notification a lieu pendant les vacances judiciaires. Se fondant sur les arrêts n°s 30/2008 et 165/2002, le défendeur dans le litige au fond conclut donc que le choix effectué par le législateur ne produit pas des effets disproportionnés, compte tenu, d'une part, du principe général de droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure ou d'erreur invincible et, d'autre part, du fait que les intéressés sont censés prendre toutes les mesures utiles à la sauvegarde de leurs droits. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.4.1. Le Conseil des ministres estime que les personnes qui font appel d'une décision de justice ne sont pas comparables à celles qui, conformément à l'article 1476*quater*, dernier alinéa, du Code civil, introduisent un recours contre la décision de refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de cohabitation légale. Le second recours est dirigé contre un acte administratif émanant d'une autorité administrative, qui est soumise aux principes généraux de bonne administration. Un recours juridictionnel contre une décision de refus ne constitue pas un appel au sens de l'article 1050 du Code judiciaire.

A.4.2. Le Conseil des ministres souligne ensuite que le recours introduit contre une décision de refus de l'officier de l'état civil ne constitue pas une voie de recours, contrairement à un appel au sens de l'article 1050 du Code judiciaire. En effet, une voie de droit vise à obtenir une nouvelle décision dans un litige sur lequel un juge a déjà statué en tout ou en partie. L'arrêt n° 52/2004 du 24 mars 2004, auquel le juge *a quo* fait référence, portait uniquement sur le délai pour interjeter appel d'une décision judiciaire et non sur le délai pour introduire un recours contre une décision émanant d'une autorité administrative. Cet arrêt ne saurait donc nullement justifier une réponse affirmative à la question préjudicielle présentement examinée.

- B -

B.1.1. Le juge *a quo* demande si l'article 1476*quater*, alinéa 5, du Code civil est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où le délai pour introduire devant le tribunal de la famille un recours dirigé contre le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de cohabitation légale, lorsqu'il prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, n'est pas prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle, alors que l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit une telle prorogation pour le délai d'appel visé aux articles 1051 et 1253*quater*, c) et d), du Code judiciaire.

B.1.2. Il ressort de la décision de renvoi que la question soumise à la Cour porte uniquement sur la prorogation du délai d'appel visé aux articles 1051 et 1253*quater*, d), du Code judiciaire, et non sur la prorogation du délai d'opposition visé aux articles 1048 et 1253*quater*, c), du Code judiciaire.

B.2.1. L'article 1476*quater* du Code civil dispose :

« L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de cohabitation légale lorsqu'il constate que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée aux articles 1476*bis* et 1476*ter*.

S'il existe une présomption sérieuse que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée aux articles 1476*bis* et 1476*ter*, l'officier de l'état civil peut surseoir à acter la déclaration de cohabitation légale, éventuellement après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel les parties ont l'intention de remettre la déclaration de cohabitation légale, pendant un délai de deux mois au plus à partir de la délivrance du récépissé visé à l'article 1476, § 1er, afin de procéder à une enquête

complémentaire. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai de trois mois au maximum. Dans ce cas, il en informe l'officier de l'état civil qui en informe les parties intéressées.

S'il n'a pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'officier de l'état civil est tenu d'acter sans délai la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population.

Dans le cas d'un refus visé à l'alinéa 1er, l'officier de l'état civil notifie sans délai sa décision motivée aux parties intéressées. Une copie de celle-ci, accompagnée d'une copie de tous documents utiles, est, en même temps, transmise au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel la décision de refus a été prise et à l'Office des étrangers.

Le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de cohabitation légale est susceptible de recours par les parties intéressées devant le tribunal de la famille dans le mois suivant la notification de sa décision ».

B.2.2. Conformément à la disposition précitée, l'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de cohabitation légale s'il constate qu'il s'agit d'une cohabitation légale de complaisance ou forcée. Les parties intéressées peuvent introduire un recours dirigé contre ce refus devant le tribunal de la famille dans le mois suivant la notification de cette décision.

B.3.1. L'article 50 du Code judiciaire dispose :

« Les délais établis à peine de déchéance ne peuvent être abrégés, ni prorogés, même de l'accord des parties, à moins que cette déchéance n'ait été couverte dans les conditions prévues par la loi.

Néanmoins, si le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048, 1051 et 1253<sup>quater</sup>, c) et d) prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle ».

B.3.2. L'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire, qui prévoit une prorogation du délai d'appel et d'opposition lorsque celui-ci prend cours après le début des vacances judiciaires, a été justifié par la crainte qu'une signification faite pendant cette période n'ait pas un caractère de notoriété suffisant (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 138, p. 2). L'on redoutait également que certains avocats signifient systématiquement des jugements pendant la période des vacances (*Doc. parl.*, Sénat, 1964-1965, n° 170, p. 36). Le législateur a estimé qu'une

prorogation du délai pour cause de vacances judiciaires n'était nécessaire qu'en ce qui concerne les cas visés à l'article 50 du Code judiciaire.

B.3.3. Comme le constate le juge *a quo*, l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas au délai, prévu par l'article 1476*quater*, alinéa 5, du Code judiciaire, dans lequel les parties intéressées peuvent introduire un recours contre le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de cohabitation légale.

B.4.1. Il existe une différence fondamentale entre un recours introduit contre une décision de l'officier de l'état civil sur la base de l'article 1476*quater*, alinéa 5, du Code civil et l'appel visé à l'article 50 du Code judiciaire, en ce que, dans le premier cas, il s'agit d'un recours dirigé contre une décision administrative, alors que, dans le second cas, il s'agit de la mise en œuvre d'une voie de recours contre une décision judiciaire.

B.4.2. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.5.1. L'article 1476*quater* du Code civil définit les circonstances dans lesquelles l'officier de l'état civil peut refuser d'acter une déclaration de cohabitation légale.

S'il existe une présomption sérieuse que la déclaration se rapporte à une cohabitation légale de complaisance ou forcée, l'officier de l'état civil peut surseoir à acter la déclaration de cohabitation légale, éventuellement après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi pendant un délai de deux mois au plus à partir de la délivrance du récépissé de la déclaration, en vue de procéder à une enquête complémentaire (article 1476*quater*, alinéa 2, du Code civil).

Le procureur du Roi peut prolonger ce délai de trois mois au maximum. Dans ce cas, il en informe l'officier de l'état civil qui en informe les parties intéressées (article 1476*quater*, alinéa 2, du Code civil).

Si l'officier de l'état civil n'a pas pris de décision définitive dans le délai de deux mois, éventuellement prolongé de trois mois au maximum, il est tenu d'acter sans délai la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population (article 1476*quater*, alinéa 3, du Code civil). Si l'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de cohabitation légale dans le délai prévu, il notifie sans délai sa décision motivée aux parties intéressées (article 1476*quater*, alinéa 4, du Code civil).

B.5.2. L'article 1476*quater* du Code civil prescrit donc dans des termes très clairs dans quels délais l'officier de l'état civil est tenu de statuer sur l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale.

Il ressort de la genèse de la disposition en cause qu'en imposant des délais aussi stricts à l'officier de l'état civil, le législateur a voulu offrir davantage de sécurité juridique aux personnes qui souhaitent faire acter une déclaration de cohabitation légale (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2673/001, p. 5; *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2673/007, p. 28).

B.6.1. L'on peut raisonnablement attendre des parties intéressées qui ont demandé à l'officier de l'état civil d'acter leur déclaration de cohabitation légale qu'elles montrent qu'elles se sentent étroitement impliquées dans son enquête. Compte tenu de ce qui est dit en B.5, elles sont en mesure de prévoir quand elles peuvent escompter la décision de cet officier. Cela leur offre la possibilité de préserver leurs droits et d'introduire un recours à temps lorsqu'une décision de refus leur est notifiée, y compris lorsque cette notification a lieu pendant les vacances judiciaires. Du reste, le délai de trente jours prévu pour former un

recours ne prend cours qu'après que les parties intéressées ont pris connaissance de la décision de l'officier de l'état civil.

B.6.2. En outre, il convient de relever qu'un recours introduit contre une telle décision de refus est réputé urgent et est introduit et instruit par le tribunal de la famille comme en référé (article 1253*ter*/4, § 2, alinéa 1er, 6°, du Code judiciaire). Le législateur a pu, pour le même motif, raisonnablement considérer qu'une prorogation du délai pour cause de vacances judiciaires n'était pas souhaitable, vu le retard qu'une telle prorogation entraînerait pour les parties intéressées.

B.6.3. Il résulte de ce qui précède que les droits des parties intéressées qui souhaitent introduire un recours devant le tribunal de la famille contre le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de cohabitation légale ne sont pas restreints de manière disproportionnée.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1476*quater*, alinéa 5, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 octobre 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen